



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-036 quater**

Publié le 10 janvier 2022

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DU-DE- CALAIS**

Arrêté de dérogation à l'interdiction de voler durant la nuit aéronautique dans le cadre d'activités particulières en vue directe - unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile 1

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté en date du 7 janvier 2022 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing »

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté modificatif n°8 du 10 janvier 2022 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Hauts-de-France



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**cabinet  
direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité

Arras, le 5 janvier 2022

**DÉROGATION A L'INTERDICTION DE VOLER DURANT LA NUIT AÉRONAUTIQUE  
DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS PARTICULIÈRES EN VUE DIRECTE**

**- unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile 1 -**

**Le préfet du Pas-De-Calais**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2020-10-21 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile 1 aux fins d'obtenir une dérogation pour la réalisation d'opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télépiloté, en vue directe, de nuit en zone peuplée, au-dessus des communes du littoral du Pas-de-Calais dans le cadre de la prévention des risques liés aux tentatives de traversées de la Manche avec des embarcations de fortune ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu l'urgence

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile 1 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépilote en vue directe, est accordée à l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile 1 pour la période :

– du mercredi 5 janvier 2022 à 18h00 au mercredi 12 janvier 2022 à minuit (heures locales) sous réserve du strict respect des conditions mentionnées ci-après

– Lieu de l'opération : littoral du Pas-de-Calais

– Activité : Prise de vues

– Type d'aéronef : Matrice 300 RTK

– Déclaration d'activité :

**ARTICLE 2** : Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité de l'annexe 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et selon les conditions ci-après :

– À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 10 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée ;

- la hauteur de vol est comprise entre 50 et 120 mètres.

**ARTICLE 3** : Le télépilote sera accompagné d'un ou plusieurs observateurs du ciel qui aura pour mission de s'assurer qu'aucun aéronef ne s'approche (hélicoptère gendarmerie, SAMU, etc.). Si c'est le cas, le drone doit être redescendu immédiatement à une hauteur telle qu'il ne présente plus de danger pour l'aéronef habité. L'observateur du ciel ne pourra pas être la même personne que celle qui s'assure de la non-pénétration des tiers dans la zone de vol.

**ARTICLE 4** : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens pour information.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant modification des statuts  
de l'établissement public de coopération culturelle  
école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII et son article L75-10 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'art du Nord Pas-de-Calais Dunkerque/Tourcoing et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de l'école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle école supérieure d'art du Nord Pas-de-Calais Dunkerque/Tourcoing en date du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Tourcoing du 22 juin 2019 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dunkerque du 26 septembre 2019 portant modification des statuts ;

Vu la délibération n°2020.01661 du conseil régional Hauts-de-France du 16 octobre 2020 portant modification des statuts ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'article 8-5 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing » est modifié comme suit :

*« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévu aux articles 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.*

*En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre, **indifféremment de son collègue d'appartenance**, de le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat ».*

**Article 2** : le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 JAN. 2022

P.  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Laurent BUCHAILLAT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**ARRÊTÉ modificatif n° 8 du 10 janvier 2022**  
**portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse**  
**d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Hauts-de-France**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 23 février 2018, 29 mars 2018, 17 octobre 2018, 26 novembre 2018, 22 octobre 2020, 14 décembre 2020 et 6 décembre 2021 ;

Vu la modification formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF).

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

**En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation**

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Siège vacant (en remplacement de Monsieur Marc SALINGUE) »

Le reste est sans changement.

**Article 2**

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2022

La Cheffe de l'antenne de Lille  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.